

Contributions pour fournir des services de protection et de prévention aux femmes, aux enfants et aux familles

1. Introduction

Par le biais de son programme de développement social, Services aux Autochtones Canada (le Ministère) administre la prestation de services sociaux qui contribuent au bien-être individuel, familial et communautaire des Premières Nations. Les bénéficiaires admissibles au programme sont les Premières Nations, les organisations des Premières Nations, les provinces et territoires et les autres prestataires de services autorisés par le Ministère et ayant obtenu le consentement des Premières Nations. Le Ministère finance les services sociaux dans les réserves, y compris le **Programme pour la prévention de la violence familiale (PPVF)** et le **Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN)**.

Les modalités suivantes s'appliquent à la fois à SEFPN et à PPVF. Les termes et conditions du PPVF sont incluses en raison de leur chevauchement avec le programme des SEFPN; cependant, aucun changement au PPVF n'est demandé dans cette proposition.

Le Programme des SEFPN fournit des fonds de contribution pour la prestation continue de services culturellement adaptés de prévention, de protection et de bien-être aux enfants¹ et aux familles des Premières Nations vivant dans les réserves. Dans le cas de la protection de l'enfance et représentants de bandes en Ontario, les services sont fournis conformément à la législation et aux normes en vigueur dans la province ou le territoire de résidence². La sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant sont essentiels dans la prestation de ces services. Le financement du PPVF est destiné aux services de lutte contre la violence familiale qui répondent aux besoins des collectivités. L'objectif principal du PPVF consiste à offrir aux femmes, aux enfants et aux familles vivant dans les réserves des services de refuges destinés aux victimes de violence familiale en finançant les activités essentielles de ces refuges. Comme objectif secondaire, le PPVF a pour but de soutenir les activités de prévention de la violence familiale en accordant du financement aux collectivités et aux organisations autochtones. Le PPVF finance également des activités de prévention et de sensibilisation pour les communautés et les organisations autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits) hors réserve. Ces programmes sont destinés aux peuples autochtones.

6 Les enfants sont définis comme des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire l'âge auquel une personne se voit accorder les droits et les responsabilités d'un adulte, conformément à la législation provinciale ou territoriale. Des services peuvent également être offerts aux jeunes des Premières Nations ayant déjà été pris en charge, après qu'ils atteignent l'âge de la majorité, conformément aux dispositions législatives concernant les soins après la majorité.

7 Étant donné que les provinces et les territoires ont compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, tous les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille doivent être délégués ou en voie de l'être par la province ou le territoire et ils doivent, à tout le moins, se conformer aux lois et aux normes provinciales ou territoriales applicables.

Le Programme des SEFPN vise maintenant à mettre l'accent sur le recours à une intervention précoce préventive et à des mesures le moins intrusives possible afin de faire face à la maltraitance envers les enfants (violence ou négligence), de soutenir la préservation et le bien-être familial, de maintenir des liens familiaux, culturels et linguistiques pour les enfants pris en charge et les anciens enfants pris en charge (après leur majorité) et d'assurer le bien-être communautaire au moyen d'une approche soutenue par la collectivité. Il favorise également une relation de collaboration entre les communautés et les agences. La mise en place d'un nouveau volet de financement dans le cadre des Initiatives de bien-être communautaire et de compétence permet à des projets d'une durée allant jusqu'à cinq ans d'accroître la disponibilité des initiatives de prévention et de bien-être qui répondent aux besoins communautaires et d'aider les Premières Nations à élaborer et à mettre en œuvre des modèles de compétence.

Grâce à la réforme du programme, les services relevant du Programme des SEFPN seront fournis sur la base de l'égalité réelle pour répondre à la situation et aux besoins particuliers des enfants et des familles des Premières Nations vivant dans les réserves – y compris leur situation et leurs besoins culturels, historiques et géographiques – d'une manière qui tient compte des générateurs de coûts liés à l'inflation et à l'augmentation des besoins ou du nombre d'enfants pris en charge. Le programme a également besoin de fournir la prépondérance à la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant. Afin d'assurer l'égalité des chances et d'atteindre des résultats équitables, le Programme soutient les variations au niveau des exigences de services et des méthodes de prestation de services.

Des modes de financement fixes et souples par l'intermédiaire d'ententes de contribution sont disponibles pour le Programme des SEFPN, comme cela est décrit dans la Directive sur les paiements de transfert (Annexe K : Paiements de transfert aux bénéficiaires autochtones). Les projets des Initiatives de bien-être communautaire et de compétence seront également gérés au moyen d'ententes de contribution pluriannuelles. Les Initiatives de bien-être communautaire et de compétences est un volet de financement des SEFPN, tandis que le PPVF est un programme distinct mais complémentaire.

Si cette présentation au Conseil du Trésor est approuvée, la date d'entrée en vigueur de ces modalités sera immédiatement sur approbation.

2. Autorité

Le Programme pour la prévention de la violence familiale (PPVF) et le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) sont mis en œuvre en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, L.R.C. (1985), ch. I-6, art. 4., qui attribue au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien des pouvoirs et fonctions qui s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés :

- a) aux affaires indiennes;
- b) au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, ainsi qu'à leurs affaires et à leurs ressources naturelles;
- c) aux affaires inuit.

Les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) concernant le Programme des SEFPN sont les suivantes :

- L'ordonnance du Tribunal du 26 janvier 2016 (2016 TCDP 2) de mettre un terme à ses pratiques discriminatoires concernant le bien-être des enfants des Premières Nations et la réforme du Programme des SEFPN et l'*Accord de 1965* afin de se conformer aux décisions du Tribunal.
- L'ordonnance du Tribunal du 26 avril 2016 (2016 TCDP 10) de prendre immédiatement des mesures pour aborder :
 - les incitatifs du Programme des SEFPN à retirer les enfants de leur famille et de leur collectivité;
 - le financement des budgets de fonctionnement des agences responsable des SEFPN d'après les hypothèses concernant les seuils de la population et les enfants pris en charge;
 - les réductions des budgets de fonctionnement des petits organismes et en région éloignée responsables des SEFPN qui ont une incidence sur la capacité de ces agences à fournir une programmation efficace et à réagir aux urgences et qui pourraient entraîner la fermeture de certains de ces petits organismes;
 - l'harmonisation du Programme des SEFPN en accord avec les lois et les normes provinciales actuelles sur le bien-être des enfants;
 - le besoin de rajuster le financement en fonction de l'inflation ou du coût de la vie ou de changer les normes de services pour tenir compte des coûts accrus au fil du temps et pour s'assurer que les investissements visant la prévention correspondent mieux à l'ensemble du continuum de services fournis hors réserve;
 - les lacunes dans le financement pour des articles comme les salaires et les avantages sociaux, la formation, le coût de la vie, les frais juridiques, les primes d'assurance, les voyages, l'éloignement, les bureaux multiples, l'infrastructure des immobilisations, des programmes et services adaptés à la culture, des représentants des bandes et des mesures qui entraînent moins de perturbations.
- L'ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 (2016 TCDP 16) :
 - ne pas réduire ni limiter davantage le financement pour les services aux enfants et à la famille des Premières Nations;
 - déterminer les budgets pour chaque agence responsable des SEFPN en fonction d'une évaluation des circonstances et des besoins distincts de chacun de ces agences, y compris une évaluation appropriée de l'éloignement;
 - établir l'hypothèse que 6 % des enfants des Premières Nations pris en charge et 20 % des familles ayant besoin de services comme des hypothèses minimales seulement et déterminer le financement des agences responsables des SEFPN en fonction des taux d'enfants pris en charge et de familles dans le besoin des Premières Nations dépassant ces hypothèses d'après le niveau réel d'enfants pris en charge et de familles dans le besoin;

- cesser de réduire au moyen de formules le financement pour les agences responsables des SEFPN servant moins de 251 enfants admissibles et déterminer plutôt le financement en fonction du niveau de service requis, quelle que soit la population;
- cesser d'exiger que les agences responsables des SEFPN recouvrent les dépassements des coûts liés au maintien des volets de prévention ou de fonctionnement.
- L'ordonnance du tribunal du 26 mai 2017 (2017 TCDP 14) de mettre en œuvre immédiatement tout le sens et la portée du principe de Jordan.
- L'ordonnance du Tribunal du 1^{er} février 2018 (2018 TCDP 4) visant à :
 - éliminer cet aspect des formules ou modèles de financement du Programme des SEFPN qui crée un incitatif entraînant une appréhension inutile des enfants des Premières Nations dans leurs familles ou collectivités et cesser sa pratique discriminatoire consistant à ne pas financer entièrement le coût des mesures de prévention les moins perturbatrices, les réparations de bâtiments, l'accueil et les enquêtes de même que les frais juridiques associés à la protection des enfants;
 - fournir du financement en fonction des coûts réels des mesures de prévention les moins perturbatrices, des réparations de bâtiments, d'accueil et d'enquêtes et des frais juridiques associés à la protection des enfants;
 - fournir du financement en fonction des coûts réels d'achat de services de protection de l'enfance;
 - fournir du financement en fonction des coûts réels des petits organismes responsables des SEFPN;
 - fournir du financement en fonction des coûts réels des services des représentants des bandes pour les Premières Nations de l'Ontario.

L'autorité est également conférée par les textes suivants :

- *Décision du Cabinet (décembre 1965)* – Entente de prestation de services sociaux avec la province de l'Ontario, qui a donné lieu au « Protocole d'entente de 1965 sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens », également connu sous le nom d'Accord de 1965 sur les programmes d'aide sociale (Ontario).
- *Décision du Cabinet (mars 1997)* – Décision de considérer la population Innu des communautés de Sheshatshiu et Davis Inlet comme s'il s'agissait d'Indiens inscrits dans les terres de réserve, afin de leur fournir des programmes et des services.
- Entente sur la réforme administrative (1991) conclue avec l'Alberta, aussi connue comme l'« Entente sur la réforme de l'Alberta ».
- *Décision du Cabinet (décembre 2004)* – Stabilisation des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- *Décision du Cabinet (février 2007)* – Autorisations en matière de politique nationale et augmentation des investissements pour le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Alberta.

- *Décision du Conseil du Trésor (mars 2007)* – Autorisations en matière de paiements de transfert nationaux et augmentation des investissements pour le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Alberta.
- *Décision du Conseil du Trésor (avril 2007)* – Approbation du renouvellement des modalités des paiements de transfert nationaux pour le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et augmentation des investissements en Alberta en 2007-2008.
- *Décision du Conseil du Trésor (octobre 2016)* – Fonds pour soutenir les investissements urgents dans le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- L'autorisation politique pour le PPVF se trouve également dans les budgets de 2012 et 2013.

3. But, objectifs et résultats attendus

Services autochtones Canada finance des services sociaux dans les réserves, notamment le programme de prévention de la violence familiale et le programme de services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Ces deux programmes visent principalement à financer des services de protection et de prévention pour les femmes, les enfants et les familles résidant habituellement dans les réserves. Les représentants des Premières nations, des provinces et des territoires et les autres bénéficiaires qui reçoivent des fonds fournissent aux résidents des réserves et aux Premières nations du Yukon des services individuels et familiaux conçus et mis en œuvre en collaboration avec des partenaires. L'intention de ces programmes est d'aider les membres et les communautés des Premières Nations à devenir plus autonomes; protéger les individus et les familles exposés au risque de violence; et de fournir des aides à la prévention qui permettent aux individus et aux familles de mieux prendre soin de leurs enfants. Les Premières Nations engagées dans la promotion de leur propre développement sont mieux équipées pour tirer parti des opportunités offertes par leurs communautés et contribuer activement à la société et à l'économie canadienne en général.

Les SEFPN résultats attendus visent à ce que les enfants et les familles soient en sécurité et en bonne santé et bénéficient du soutien de communautés capables de cerner les besoins des enfants et des familles et d'y répondre.

Résultats immédiats (un à deux ans) :

- Les familles des Premières Nations ont un meilleur accès à des services de prévention et d'intervention précoce culturellement adaptés.
- Les fournisseurs de services des Premières Nations disposent de ressources adéquates et prévisibles qui permettent la mise en place et la prestation de normes et de services de protection de l'enfance adaptés à la culture, y compris des services de prévention.

Résultats intermédiaires (trois à cinq ans) :

- La continuité des liens familiaux, communautaires et culturels est préservée pour les enfants des Premières Nations pris en charge.

- Les enfants des Premières Nations pris en charge atteignent la permanence et la stabilité.

Résultats finaux (cinq ans et au-delà) :

- La surreprésentation des enfants des Premières Nations pris en charge doit diminuer comparativement à la proportion d'enfants non autochtones pris en charge dans l'ensemble de la population d'enfants au Canada.
- La sécurité et le bien-être des enfants des Premières Nations sont améliorés.

4. Bénéficiaires admissibles

Bénéficiaires admissibles	SEFPN – Agences	SEFPN – IBECC	PPVF
Agences ou sociétés responsables des SEFPN ³ .	Oui	Non	Oui
Autres prestataires délégués ou désignés de services à l'enfance et à la famille, y compris les agences et sociétés délégués ou désignés par les provinces (ou le Yukon).	Oui	Non	Non
Provinces et territoire du Yukon.	Oui	Non	Oui
Chefs et conseils des bandes des Premières Nations reconnues par le ministre des Services autochtones Canada, conseils tribaux, Premières Nations et organisations des Premières Nations.	Oui	Oui	Oui
Communautés des Premières Nations, autorité, conseil, comité des Premières Nations ou autre entité créée par le chef et le conseil à des fins telles que la prestation de services sociaux ou de soins de santé.	Non	Oui	Oui
Collectivités et organisations autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits) hors réserve.	Non	Non	Oui
Refuges enregistrés	Non	Non	Oui

Les services de prévention peuvent être fournis par des prestataires de services non délégués. Les communautés qui entreprennent des activités et des projets liés à la prévention dans le cadre du volet de financement des Initiatives de bien-être communautaire et de compétence (IBECC) peuvent le faire sans être déléguées également.

³ Ceux-ci incluraient les organismes en processus d'obtention d'une délégation et ceux qui sont reconnus par les provinces dans la prestation des services à l'enfance et à la famille.

5. Initiatives et projets admissibles

Agences des SEFPN

a. Planification

Des plans pluriannuels sont présentés pour l'exercice 2019-2020 afin de soutenir la planification stratégique nouvelle ou existante et la coordination des efforts entre les fournisseurs de services de protection de l'enfance. Chaque agence des SEFPN délégué est tenu d'élaborer un plan communautaire pluriannuel pour les services à l'enfance et à la famille afin de décrire la réponse apportée par l'agence aux priorités et aux besoins recensés dans la communauté, y compris la manière dont la prestation de services sera coordonnée avec d'autres fournisseurs de services, et de présenter les résultats escomptés. Les plans fourniront aussi au Programme des SEFPN une meilleure compréhension des priorités de l'agence à moyen terme et de la façon de soutenir au mieux ces priorités dans l'avenir. Les agences seront dotés en ressources afin de soutenir le développement de plans nouveaux ou modifiés.

Les services fournis par l'agence devraient prendre en compte la situation et les besoins distincts des enfants et des familles des Premières Nations desservis – notamment leur situation et leurs besoins culturels, historiques et géographiques – afin de garantir une égalité réelle dans la prestation des services à l'enfance et à la famille. Les plans aideront à l'intégration des services de prévention fournis aux familles par une agence et, potentiellement, par des communautés et d'autres prestataires de services.

Dans certains cas, les agences des SEFPN peuvent travailler avec des organisations pour soutenir les enfants des Premières Nations placés en dehors de la réserve, y compris lorsque ces enfants sont réunis avec leur famille vivant dans la réserve.

b. Prévention

- Mise au point et prestation de services de prévention de la maltraitance envers les enfants – qui peuvent être au niveau primaire, secondaire ou tertiaire – qui s'appuient sur des données probantes, sont culturellement adaptés, s'attaquent aux facteurs de risque repérés et renforcent les capacités de protection au sein des familles et des communautés. (Les projets des Initiatives de bien-être communautaire et de compétence peuvent être financés dans le but d'accumuler une plus grande base de preuves pour les interventions adaptées à une culture donnée.)
 - Les services de prévention primaires visent la communauté dans son ensemble et comprennent la promotion continue de la sensibilisation et de l'éducation du public sur la famille saine et sur les moyens de prévenir la maltraitance envers les enfants et d'y répondre.
 - Les services de prévention secondaires sont déclenchés lorsqu'un enfant est désigné comme étant à risque de maltraitance et qu'une intervention pourrait aider à éviter une crise.

- Les services de prévention tertiaires ciblent des familles particulières lorsqu'une crise ou des risques pour un enfant ont été détectés. Il s'agit de mesures moins perturbantes qui tentent d'atténuer le risque de séparer un enfant de sa famille. Ces services aident également les familles en s'attaquant aux risques, afin que les enfants pris en charge puissent être réunis avec leur famille le plus rapidement possible.
- Formation du personnel pour assurer la prestation des services à l'enfance et à la famille selon des normes culturellement adaptées.
- Culture de la santé sociale et du bien-être communautaires par des activités qui luttent contre les inégalités relatives aux déterminants de la santé, qui favorisent la réduction des expériences néfastes pendant l'enfance, qui s'attaquent aux dépendances et aux soucis de santé mentale mettant les enfants en péril, qui répondent aux besoins des enfants et des jeunes ayant des handicaps et des besoins spéciaux, qui encouragent des compétences parentales positives culturellement adaptées, qui offrent un soutien aux familles, qui favorisent le développement des enfants et des jeunes en santé et qui permettent la préservation des familles, en particulier par l'intervention précoce afin d'éviter le recours à une méthode plus intrusive (comme retirer l'enfant de son foyer familial).

c. Protection de l'enfance, tutelle et soutien :

- Les services de protection de l'enfance sont déclenchés lorsque la sécurité ou le bien-être d'un enfant sont en danger. La protection de l'enfance comprend les services liés à ce qui suit :
 - sensibilisation du public à la maltraitance envers les enfants;
 - évaluations et enquêtes sur les rapports de maltraitance envers des enfants (y compris des services en dehors des heures de bureau);
 - planification d'intervention (y compris la concertation en milieu familial);
 - services/processus substitutifs de règlement des conflits (p. ex. concertation familiale en groupe);
 - tribunal de la famille;
 - ordonnances de supervision;
 - tutelle et ententes de garde volontaires ou en raison de besoins spéciaux;
 - placement, soutien et supervision des enfants ou des jeunes qui ne peuvent pas vivre en sécurité au foyer familial pendant que des mesures sont prises avec la famille pour remédier à la situation (p. ex. placement chez un membre de la famille, en famille d'accueil ou en foyer collectif, traitement résidentiel, aide aux aînés et aux membres de la famille élargie qui s'occupent des enfants, vie autonome);
 - adoption et prise en charge sur mesure;
 - services de réunification;

- services prolongés pour les jeunes ayant atteint l'âge limite de prise en charge;
 - mise au point d'autres ressources de prise en charge, formation, soutien et contrôle.
 - Les normes culturelles peuvent être développées et appliquées par les Premières Nations pour la protection de l'enfant.
- Les activités peuvent également comprendre des mesures de liaison et d'approche communautaires, de l'interprétation culturelle ou linguistique, des services juridiques, du soutien en cours de procès, des mesures de préservation familiale, de la planification de placement, de l'élaboration de normes et de politiques et des activités de développement.

Initiatives de bien-être communautaire et de compétence

a. Initiatives en matière de bien-être communautaire :

- Services de bien-être et de prévention ciblés qui viennent en aide aux enfants et aux familles dans leur foyer et dans leur communauté (p. ex. programmes d'éducation des parents, aides au renforcement ou à la préservation des liens familiaux, soutiens culturels et traditionnels, aide à domicile, soins de relève, services pour la santé mentale et les dépendances, efforts communautaires de prévention).
- Prestation de services complets et intégration de la prestation de services avec d'autres secteurs ou programmes fédéraux ou provinciaux pertinents, tels que la santé, l'éducation, les services sociaux, les services de sécurité publique ou correctionnels ou les services à la jeunesse.
- Rapatriement et réunification des enfants et des jeunes pris en charge avec leur famille et leur communauté d'origine, y compris du soutien pour la transition des jeunes qui quittent le système d'aide sociale à l'enfance.

b. Initiatives en matière de compétence :

- Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une compétence au niveau des Premières Nations incluant la sécurité et le bien-être des enfants et des familles, ainsi que de structures, de processus et de services pour appuyer la pleine application de cette compétence.
- Soutien aux réunions bilatérales avec les gouvernements fédéral ou provinciaux.
- Recherche et développement sur les interventions en matière de sécurité et de bien-être des enfants et des familles des Premières Nations.
- Élargissement de la portée des modèles de compétence pour reconnaître l'exercice d'une compétence des Premières Nations qui satisfait ou dépasse les normes provinciales ou territoriales.

Programme pour la prévention de la violence familiale :

- a. Activités essentielles des refuges :** Le financement des activités essentielles à un réseau existant de refuges pour les personnes victimes de violence familiale servant des collectivités des Premières Nations. La formule calcule un budget de fonctionnement de base pour chaque refuge en fonction de la province d'exploitation, de la taille et de la localisation géographique en utilisant quatre facteurs de dépenses: salaires et avantages du personnel; les coûts opérationnels et administratifs et, le cas échéant, les fonds nécessaires à la couverture des coûts liés à l'éloignement et aux besoins urgents.
- b. Prévention et sensibilisation :** Les activités de prévention de la violence familiale ciblant des collectivités et organisations autochtones comme la sensibilisation du public, des conférences, des séminaires, des ateliers, des groupes de soutien et des évaluations des besoins des collectivités.
- c. Remboursement des factures des provinces et territoires :** Dans certaines provinces et au Yukon, où il existe actuellement des accords de prestation de services, le remboursement des coûts réels de maintien d'une personne ou famille vivant ordinairement sur une réserve dans un refuge provincial ou territorial pour les victimes de violence familiale se fait selon les règles et tarifs journaliers de la province ou du territoire. Les montants des contributions aux provinces et au Yukon sont fondés sur les coûts réels de maintien d'une personne ou famille vivant ordinairement sur une réserve dans certains refuges provinciaux ou du Yukon pour les victimes de violence familiale et sont basés sur les règles et tarifs journaliers de la province ou du territoire.
- d. Cercle national autochtone contre la violence familiale (CNACVF) :** Le financement de base du CNACVF fournira du soutien aux refuges et à leurs employés dans le cadre de forums de formation, de rassemblements et du perfectionnement ou de la distribution des ressources et de la recherche.

Rétroactif :

Sous ces modalités, excluant le PPVF, pour la période couvrant du 26 janvier 2016 au 31 mars 2018, le programme des SEFPN va rembourser les coûts réels encourus des activités admissibles tels qu'identifiés par le Tribunal.

6. Type et nature des dépenses admissibles

Remarque : Ces dépenses devraient soutenir les activités énoncées dans la section 5.

Agences des SEFPN :

Prise en charge et entretien

- Les dépenses admissibles doivent être liées aux enfants qui résident ordinairement en réserve, inscrit sous la *Loi des Indiens* ou qui sont en droit d'être inscrits.

- Allocations d'évaluation
- Ligne d'écoute téléphonique
- Développement du placement : recrutement, sélection, formation, soutien, contrôle et évaluation des fournisseurs de soins
- Coûts directs pour les clients
- Coûts pour les enfants pris en charge selon une méthode de remplacement
- Achats au nom des enfants pris en charge
- Évaluation et tests des besoins spéciaux
- Services non médicaux aux enfants ayant des problèmes comportementaux
- Services non médicaux à durée limitée
- Autres achats et services professionnels approuvés par la province quand du financement provenant d'autres sources n'a pas été reçu en tout ou en partie pour cette activité
- Mise en place et maintien de programmes enregistrés d'épargne-études au besoin pour respecter les lois ou politiques provinciales
- Soins coutumiers formels et adoption
- Subventions et aides après l'adoption
- Coûts du soutien aux familles
- Services de réunification
- Activités culturelles ou liées à la terre et équipement
- Activités de loisir ou autres pour répondre aux besoins des enfants vivant à domicile, et
- Services de soins après la majorité.

Planification et Fonctionnement

- Consultations communautaires
- Conception de modèles de services et de prestation
- Recherche en matière de politique financière
- Élaboration de normes de service
- Détermination des exigences et des plans de dotation en personnel
- Négociation d'ententes
- Services de sécurité
- Sécurité au travail
- Services d'urgence en dehors des heures de bureau
- Coordination des services au niveau communautaire

Besoins administratifs

- Coûts des forums de formation, des ateliers, des actions sociales et de la sensibilisation
- Services professionnels et auxiliaires
- Services d'interprétation
- Mise au point de systèmes d'information sur les clients et de gestion

- Frais de recrutement du personnel et de perfectionnement professionnel
- Salaires et avantages sociaux du personnel
- Honoraires pour les Aînés ou les gardiens du savoir
- Déplacements et transport du personnel
- Programmes d'aide aux employés
- Frais généraux administratifs
- Vérifications, contrôle, recherche sur le programme, élaboration de politiques, évaluation
- Opérations du conseil ou du comité
- Perfectionnement professionnel
- Orientation et formation des comités locaux, des conseils d'administration et du personnel des agences
- Dispositions pour garantir la confidentialité, la sécurité et la gestion adéquate des dossiers
- Assurance

Services juridiques

- Services juridiques d'entreprise
- Services juridiques liés à la prestation de services à l'enfance et à la famille (y compris les enquêtes du coroner)
- Services juridiques pour la représentation des enfants

Achat, entretien et rénovation des infrastructures

- Achat ou construction d'immobilisations (p. ex. immeubles) qui soutiennent la prestation de services des SEFPN.
- L'achat et l'entretien de véhicules adaptés au transport d'enfants et de familles soutiennent la prestation de services des SEFPN.
- L'achat et l'entretien d'équipement et de systèmes de technologie de l'information adaptés à la prestation de services à l'enfance et à la famille
- Établissement et maintien d'un bureau d'agence
- Achat et entretien d'équipement et de meubles
- Opérations, entretien mineur (p. ex. réparations générales, peinture, plomberie, travaux électriques mineurs)
- Services de concierge et d'entretien paysagiste
- Rénovations/réparations de la structure de l'immeuble, des fondations, etc.
- Réparation/remplacement d'un toit, d'un revêtement, etc.
- Réparation ou remplacement d'un système de chauffage, d'un système de climatisation, d'un système de ventilation, d'un système électrique, d'un système d'alimentation en eau, d'un système de plomberie, de génératrices de secours, etc.
- Réparation ou remplacement des planchers;
- Réparation ou peinture des murs, des plafonds, etc.

- Réparation/remplacement des fenêtres, des portes, etc.
- Réparations ou rénovations des toilettes, des salles de bain
- Réparations ou rénovations de la cuisine (y compris le remplacement des armoires, des comptoirs, etc.)
- Réparations ou rénovations de l'aire d'entreposage
- Réparations ou rénovation visant l'amélioration de la qualité de l'environnement intérieur, notamment :
 - qualité de l'air (p. ex. remplacement du système de ventilation)
 - confort thermique (p. ex. remplacement des thermostats)
 - acoustique (p. ex. insonorisation des murs)
 - lumière du jour (p. ex. fenêtres supplémentaires, remplacement/installation de luminaires supplémentaires pour simuler la lumière externe pour les centres dans le nord, etc.)
 - contrôle de la source polluante (p. ex. systèmes de purification de l'eau)
 - utilisation de matériaux à faible émission et de contrôles des systèmes de l'immeuble, etc.
 - fixations et équipement exigés par le règlement relatif aux incendies, y compris les alarmes d'incendie, les portes coupe-feu, les panneaux indiquant la sortie, les extincteurs d'incendie, les trousseaux de premiers soins, les trousseaux pour tremblements de terre, etc.
- réparations ou rénovations de stationnements
- réparations ou rénovations des allées externes, des chemins, etc.
- réparations ou rénovations des structures externes
- signalisation permanente
- structures ou espaces de jeu extérieurs
- galerie, terrasse, clôtures, etc.

Remarque : en ce qui concerne l'achat et la vente d'immeubles, les conditions des SEFPN sont en accord avec celles du Fonds d'infrastructure des Premières Nations. Il s'agit des modalités suivantes :

Quand un actif est vendu, loué, affecté ou éliminé dans les :	Retour de contribution (en dollars du jour) :
2 ans après l'achèvement du projet	100 %
Entre 2 et 5 ans après l'achèvement du projet	55 %
Entre 5 et 10 ans après l'achèvement du projet	10 %

Représentants des bandes de l'Ontario

- Salaires et avantages sociaux
- Honoraires/tarif journalier
- Voyages (hébergement et repas)
- Appels interurbains
- Transport (non médical) des clients
- Services de soutien aux familles

- Frais de court déboursés et coûts associés aux ordonnances d'un tribunal relativement aux cas de protection de l'enfance

Initiatives de bien-être communautaire et de compétence :

Planification et Fonctionnement

- Services d'urgence en dehors des heures de bureau
- Sécurité au travail
- Dispositions pour garantir la confidentialité, la sécurité et la gestion adéquate des dossiers
- Coordination des services au niveau communautaire
- Ligne d'écoute téléphonique
- Coûts directs pour les clients
- Autres achats et services professionnels approuvés par la province qui ne sont pas couverts par d'autres sources de financement
- Coûts du soutien aux familles
- Évaluation et tests des besoins spéciaux
- Services non médicaux aux enfants ayant des problèmes comportementaux
- Services non médicaux à durée limitée
- Services d'interprétation
- Activités culturelles ou liées à la terre
- Activités de loisir ou autres pour répondre aux besoins des enfants vivant à domicile
- Services de soins après la majorité
- Cours sur l'éducation des enfants et gestion de la colère.

Besoins administratifs

- Frais de recrutement du personnel et de perfectionnement professionnel
- Salaires et avantages sociaux du personnel
- Programmes d'aide aux employés
- Déplacements et transport du personnel
- Perfectionnement professionnel
- Fonctionnement du conseil ou du comité
- Frais généraux administratifs
- Vérifications, contrôle, recherche sur le programme, élaboration de politiques, évaluation
- Assurance
- Coûts des forums de formation, des ateliers, des actions sociales et de la sensibilisation
- Positions de politiques internes
- Services professionnels et auxiliaires

Services juridiques

- Services juridiques d'entreprise
- Services juridiques liés à la prestation de services à l'enfance et à la famille

Achat, entretien et rénovation des infrastructures

- Dépenses en immobilisations pour :
 - Achat ou construction d'immobilisations (p. ex. immeubles) qui soutiennent la prestation de services des SEFPN.
 - L'achat et l'entretien de véhicules adaptés au transport d'enfants et de familles soutiennent la prestation de services des SEFPN.
 - L'achat et l'entretien d'équipement et de systèmes de technologie de l'information adaptés à la prestation de services à l'enfance et à la famille.
- Fonctionnement, entretien mineur (p. ex. réparations générales, peinture, plomberie, travaux électriques mineurs)
- Services de concierge et d'entretien paysagiste

Quand un actif est vendu, loué, affecté ou éliminé dans les :	Retour de contribution (en dollars du jour) :
2 ans après l'achèvement du projet	100 %
Entre 2 et 5 ans après l'achèvement du projet	55 %
Entre 5 et 10 ans après l'achèvement du projet	10 %

Programme pour la prévention de la violence familiale :

Dépenses admissibles	Activités essentielles des refuges	Prévention et sensibilisation
Salaires et avantages sociaux du personnel	Oui	Oui
Perfectionnement professionnel (y compris les frais d'adhésion et de conférence)	Oui	Oui
Opérations du conseil ou du comité	Oui	Oui
Coûts directs pour les clients	Oui	Non
Opérations, entretien mineur, mise à niveau et réparation d'installations	Oui	Non
Frais administratifs indirects	Oui	Oui
Ligne d'écoute téléphonique	Oui	Non
Déplacements ou transport du personnel	Oui	Oui
Services d'urgence en dehors des heures de bureau	Oui	Non
Coûts des forums de formation, des ateliers, des actions sociales et de la sensibilisation (y compris le matériel d'instruction et d'information)	Oui	Oui
Coûts de recrutement	Oui	Non

Services professionnels ou auxiliaires	Oui	Oui
Coûts et frais de services juridiques	Oui	Oui
Assurance	Oui	Non
Vérifications, contrôle, évaluation et élaboration de politiques	Oui	Oui

En plus des dépenses admissibles ci-dessus pour le PPVF, les factures provinciales ou territoriales, qui incluent les coûts réels du maintien des personnes ou familles vivant habituellement sur une réserve dans certains refuges provinciaux ou du Yukon, où des ententes de prestation de services existent actuellement d'après les règles et les tarifs journaliers provinciaux ou territoriaux qui seront remboursés.

7. Limites sur le cumul

La limite d'empilement correspond au niveau de financement maximal accordé à un bénéficiaire de toutes les sources (y compris les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et / ou les municipalités) pour une activité, une initiative ou un projet. La limite est de 100% des coûts éligibles.⁴

8. Méthode pour déterminer le montant du financement

Agences des SEFPN :

Le financement des services de prévention, de protection, d'entretien et juridiques, des montants des achats pour les services à l'enfance, de l'accueil et des enquêtes, des réparations de bâtiments ainsi que des coûts de fonctionnement de l'organisme pour les organismes de SEFPN de petite taille est déterminé en fonction des besoins réels des enfants et des familles servis par les agences de SEFPN, qui correspondent aux dépenses dans ces catégories.

Initiatives de bien-être communautaire et de compétence :

Le financement des projets au titre des IBCC est déterminé au niveau régional en fonction des besoins, des circonstances et des objectifs particuliers de la communauté, ainsi que de la nature et de la durée des activités décrites dans la proposition de projet.

⁴ L'allocation spéciale pour enfants n'est pas utilisée pour financer les services de protection de l'enfance en général et ne doit pas être considérée comme une source de revenus par le programme à des fins de cumul.

Programme pour la prévention de la violence familiale :

D'après la formule de financement établie pour les activités des refuges et les factures provinciales et territoriales et les propositions pour la prévention et la sensibilisation comme énoncé dans le Manuel national des programmes sociaux. Les montants des contributions sont fondés sur une formule nationale de financement des refuges. La formule calcule un budget de fonctionnement de base pour chaque refuge en fonction de la province où il se trouve, de la taille et de l'emplacement géographique à l'aide de quatre facteurs de dépenses : les salaires et avantages sociaux du personnel (75 %); les coûts administratifs et de fonctionnement (25 %) et, s'il y a lieu, des fonds pour couvrir les coûts associés à l'éloignement et aux besoins urgents. À partir du 1^{er} avril 2012, les montants des contributions seront fondés sur des approches de financement stratégiques visant à soutenir les propositions de projets sous réserve de la disponibilité du financement.

9. Montant maximal payable

La méthode de financement du programme est en cours de réforme, conformément aux ordres du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP). Bien que le ministère prévoie une exemption temporaire au point 8 de l'annexe E de la Directive sur les paiements de transfert, d'un point de vue opérationnel, le montant maximum à payer est actuellement considéré comme le montant maximum d'une réclamation donnée correspondant à des dépenses réelles éligibles qui répondent aux exigences de vraisemblance incluses dans la section 10 (Base de paiement). Une fois que la méthode de financement révisée a été établie ou dans trois ans (selon la date la plus rapprochée), le Ministère renverra au Conseil du Trésor avec un montant maximum à payer conforme à la Politique sur les paiements de transfert.

Montants maximaux payables par bénéficiaire dans le cadre du PPVF (en milliers de dollars) :

Bénéficiaires admissibles	Activités essentielles des refuges	Prévention et sensibilisation
Chefs et conseils de bandes des Premières Nations	1 000 \$	1 500 \$
Conseils tribaux	1 000 \$	1 500 \$
Agences et sociétés responsables des SEFPN.	1 000 \$	1 500 \$
Autorités, conseils, comités ou autres entités des Premières Nations approuvées par les chefs et les conseils	1 000 \$	1 500 \$
Province ou territoire	Montant négocié	S. O.
Refuges intégrés	1 000 \$	1 500 \$
Collectivités et organisations autochtones	S. O.	1 500 \$

10. Base de paiement

Les paiements seront effectués conformément au type d'entente de financement et seront conformes aux politiques ministérielles énoncées dans l'entente de contribution. Quand cela est avantageux pour la réussite des activités, le Ministère devra offrir des approches de financement fixes ou flexibles pour les contributions aux bénéficiaires autochtones, conformément à l'annexe K de la *Directive sur les paiements de transfert*. Les principes de paiement de base applicables au Programme des SEFPN précisent que :

- les fonds peuvent être utilisés pour les activités et les catégories de coûts admissibles indiquées dans l'entente de contribution;
- les coûts imputés au programme ne peuvent pas dépasser les montants maximaux indiqués dans l'entente;
- les fonds doivent être utilisés pendant la période et répondre aux besoins pour lesquels ils ont été fournis;
- les exigences en matière de rapports financiers indiquées dans l'entente de contribution doivent être respectées.

Nonobstant ce qui précède, les frais d'entretien continueront d'être remboursés sur la base des frais réels engagés. En outre, le Ministère remboursera les coûts réels pour les dépenses suivantes quand les agences n'ont pas déjà reçu du financement d'un autre programme fédéral (y compris un autre programme de Services aux Autochtones Canada) ou d'un gouvernement provincial, territorial ou municipal pour cette activité :

- prévention;
- services d'accueil et d'enquête;
- frais juridiques;
- réparations des bâtiments;
- intégralité des coûts de fonctionnement admissibles pour les organismes de petite taille;
- coûts des achats pour les services à l'enfance.

Les six domaines ci-dessus sont ceux pour lesquels le Tribunal a ordonné au programme de payer les coûts réels. Un Guide national du bénéficiaire exposant en détail la procédure que le bénéficiaire doit suivre pour réclamer des coûts rétroactifs dans ces domaines a été transmis aux bénéficiaires afin de les aider à obtenir des fonds suivant l'ordonnance du Tribunal.

À cet égard, le caractère raisonnable d'un coût particulier sera établi en déterminant si la dépense était :

- nécessaire pour assurer l'égalité réelle et la prestation de services culturellement adaptés, étant donné la situation et les besoins particuliers de l'enfant et de sa famille, notamment leur situation et leurs besoins culturels, historiques et géographiques, par exemple en tenant compte de tout besoin découlant d'un désavantage historique et de l'absence de services dans la réserve ou dans les environs;
- considérée par le bénéficiaire comme nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- généralement reconnue comme normale et nécessaire à la conduite de l'activité;

- conforme aux restrictions et aux exigences des principes comptables généralement reconnus, aux règles de négociation d'égal à égal, aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux.

Les paiements anticipés seront autorisés, selon une prévision du flux de trésorerie fournie par le bénéficiaire et soutenue par le plan communautaire. Les paiements proportionnels seront assujettis à des rapports périodiques sur les activités et les dépenses, conformément aux dispositions de l'entente de financement, qui seront examinées et validées par le Ministère. Les fonctionnaires s'assureront que toutes les exigences applicables sont remplies avant de traiter un paiement.

Les exigences de retenue de garantie, le cas échéant, seront déterminées en fonction d'une évaluation du risque et pourront représenter jusqu'à 20 % de la contribution totale.

Le paiement final sera subordonné à la réception par le Ministère des rapports d'activité, de rendement et financiers finaux, conformément aux dispositions de l'entente.

11. Exigences relatives aux demandes et critères d'évaluation

Avant de conclure une entente de financement soit pour SEFPN ou PPVF, Services aux Autochtones Canada devra confirmer ses pouvoirs afin de conclure un accord avec le bénéficiaire et de financer les activités proposées. Les procédures ministérielles d'examen et de vérification de l'admissibilité et des droits et d'approbation des demandes (y compris les évaluations des risques) sont exposées en détail dans les directives et procédures de programme applicables du Ministère. Comme des modalités sont nouvelles étant donné qu'elles sont liées au Programme SEFPN incluant les financements pour IBCC, les exigences précises comprennent, sans s'y limiter :

Agences ou sociétés de SEFPN, autres prestataires délégués ou désignés de services à l'enfance et à la famille, y compris les agences et sociétés délégués ou désignés par les provinces et le territoire du Yukon :

- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'entité juridique
- Document de délégation provinciale ou certification (ceux qui veulent seulement fournir des services de prévention ne sont pas tenus d'avoir une entente de délégation valide)
- Pour les sociétés : documents de constitution en société (articles de constitution en société ou lettres patentes), règlements administratifs
- Résolution du conseil de bande pour chaque collectivité représentée ou servie
- Divulgarion de toute participation des anciens fonctionnaires qui sont régis par le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou le *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*
- Plan pluriannuel déterminant les besoins de la collectivité, les activités prévues, les mesures du rendement et les exigences en matière de rapport; avec une preuve de consultation et de collaboration avec les collectivités.

Collectivités (Initiatives de bien-être communautaire et de compétence) :

- Un mandat, tel qu'établi par une résolution d'un conseil de bande, ou un autre mandat officiel pour les ententes initiales, au moment du renouvellement des ententes ou pour l'ajout de toute nouvelle initiative, comme exigé par le programme.
- Un plan communautaire pluriannuel définissant les besoins de la collectivité et sa capacité d'intervention et exposant ses programmes et services, ses mesures du rendement et ses exigences en matière de rapports pour aborder les priorités.
- La preuve d'une capacité établie dans des domaines comme l'expérience administrative et financière afin de fournir les programmes et services.

12. Mesure du rendement et rapports

Mesure du rendement

Pour s'assurer qu'une approche équilibrée est mise en œuvre et que le fardeau de la production de rapports est réduit au minimum, une méthodologie fiable de collecte, d'analyse et de déclaration des données sur le rendement est en cours d'élaboration, qui satisfera les besoins respectifs des bénéficiaires, des communautés, des provinces et territoires et du Ministère. La méthodologie sera mise au point en collaboration avec les parties à la plainte soumise au Tribunal canadien des droits de la personne, avec le Comité consultatif national et avec d'autres partenaires au besoin, y compris les provinces et le Yukon. Les bénéficiaires du financement seront tenus de fournir au Ministère uniquement les données sur le rendement requises pour les rapports obligatoires sur le rendement du programme et sur l'atteinte des résultats du programme.

Tant que la méthodologie n'est pas achevée et mise en application, les données continueront d'être recueillies par les bénéficiaires à l'aide de diverses méthodes et sources et devront satisfaire les exigences établies dans le Guide de présentation des rapports⁵. La fréquence des rapports financiers et sur le rendement sera définie dans l'entente de contribution, mais tous les bénéficiaires devront présenter un rapport au moins une fois par an sur leur Plan communautaire pour les services à l'enfance et à la famille ou sur le plan de leur projet au titre des Initiatives de bien-être communautaire et de compétence. Des examens financiers seront effectués pour assurer que chaque bénéficiaire soumet des rapports financiers conformément aux dispositions de son entente de financement. Des états financiers vérifiés annuels seront requis dans tous les cas.

Rapports financiers

Les exigences en matière de rapports financiers seront déterminées en fonction de la situation du bénéficiaire et du type d'entente de financement. Des obligations appropriées en matière de rapports financiers, notamment la fréquence, seront contenues dans chaque entente de financement.

⁵ Ce document est accessible à l'adresse : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1385559716700/1385559777677>.

Conformément au Cadre de contrôle de gestion du Ministère, des examens annuels seront effectués pour vérifier si les fonds fournis sont dépensés aux fins prévues et si la situation financière d'un bénéficiaire est suffisamment stable pour permettre la poursuite de la prestation des activités financées. Dans les cas où une instabilité est due aux structures ou aux niveaux de financement du Ministère, le Ministère prendra des mesures pour atténuer ces risques et y remédier.

13. Langues officielles

Lorsqu'un programme appuie des activités susceptibles d'être offertes aux membres de l'une ou l'autre des collectivités de langue officielle, c'est-à-dire lorsqu'il y a une demande, le bénéficiaire doit fournir un accès aux services dans les deux langues officielles. En outre, le Ministère veillera à ce que la conception et la mise en œuvre des programmes respectent les obligations du gouvernement du Canada définies dans la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

14. Redistribution des contributions

Les bénéficiaires peuvent redistribuer les contributions, conformément aux modalités de leur entente de financement. Les redistributions devraient se faire en tenant compte des objectifs, des critères d'admissibilité et des dépenses admissibles du programme. Ce faisant, toutefois, les bénéficiaires n'agiront pas à titre d'agents du gouvernement fédéral. Si un bénéficiaire redistribue des fonds de contribution à une autre organisation de prestation de services (c.-à-d. une autorité, un conseil, un comité ou une autre entité autorisée à agir au nom du bénéficiaire), le bénéficiaire demeure responsable à l'égard du Ministère de l'exécution de ses obligations en vertu de l'entente de financement. Ni les objectifs des programmes et des services ni les attentes relatives à des services transparents, justes et fondés sur l'égalité réelle ne seront remis en cause par une redistribution des fonds de contribution.

15. Autres modalités

Bandes sans terres et communautés hors réserve

Le Ministère tiendra à jour une liste des bandes sans terres et des communautés hors réserve qui sont admissibles à recevoir du financement dans le cadre du programme, contenue dans les directives du Programme des SEFPN, qui sera révisée annuellement.